

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

## PROJET DE DÉCRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial \***

## AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,  
Mme Waroux et M. Stoffels

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### ~~Amendement n° 4~~

Amdmt  
n° 1

1. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.IV.91, alinéa 1<sup>er</sup>, au point 2<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « *Patrimoine* » est remplacé par le mot « *patrimoine* ».

Dans le même article, alinéa 1<sup>er</sup>, un point 3<sup>o</sup> est inséré après le point 2<sup>o</sup> :

« 3<sup>o</sup> *cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.* ».

Dans le même article, après l'alinéa 1<sup>er</sup> sont insérés les alinéas suivants :

« *En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.*

*Lorsque le collège communal ou le fonctionnaire délégué retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait. A défaut, la procédure se poursuit conformément aux articles D.IV.47 ou D.IV.49.*

*Lorsque le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait. A défaut, la décision dont recours est confirmée.* ».

Amdmt  
n° 2

2. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4* » sont remplacés par « *dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 ou D.IV.91* ».

Dans le même article, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, les mots « *dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4* » sont remplacés par « *dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 ou D.IV.91* ».

Dans le même article, au paragraphe 3, les mots « *dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4* » sont remplacés par « *dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 ou D.IV.91* ».

*Amdmt n°3* 3. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.IV.49, les mots « *dans le délai visé à l'article D.IV.48* » sont remplacés par « *dans le délai visé aux articles D.IV.48 ou D.IV.91* ».

*Amdmt n°4* 4. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.IV.63, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> sont remplacés par les points suivants :

- « 1<sup>o</sup> soit de la réception de la décision du collège communal visée aux articles D.IV.46, D.IV.62 ou D.IV.91;
- 2<sup>o</sup> soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup> ou §2 ;
- 3<sup>o</sup> soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91;
- 4<sup>o</sup> soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision. ».

#### **Justification :**

Le Conseil d'Etat qualifie d'irrégularité de fond le non respect des délais de rigueur lorsqu'il convient de refaire un acte dans la langue adéquate (voir l'arrêt n°222.977 du 25 mars 2013). De plus, bien que la jurisprudence semble avoir subi un revirement, le Conseil d'Etat a parfois considéré qu'un acte administratif individuel créateur de droits et irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration, ce qui est bien souvent le cas en matière d'emploi des langues. Or une décision de retrait, comme un arrêt d'annulation, a pour principale finalité de faire disparaître de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif, un acte entaché d'illégalité de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé : il convient dès lors d'une part d'autoriser le retrait d'un tel acte (éventuellement nul sur la base de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966), et de l'autre de fixer d'autres règles de fond, à savoir un nouveau délai de rigueur pour statuer. Le nouveau délai est complet car l'irrégularité peut avoir été commise au début de la procédure d'octroi de permis ou de certificat d'urbanisme n°2.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat assimile parfois le retrait à un refus, alors que le retrait permet par exemple faire une enquête publique manquante avant de délivrer à nouveau le permis. De plus, en cas de retrait, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas constante en ce qui concerne le délai endéans lequel l'autorité compétente peut prendre une nouvelle décision : pas de possibilité de refaire l'acte en dehors du délai initial, ou délai restant à partir de la veille du jour où l'acte initial a été pris, ou délai complet comme en cas d'annulation par le Conseil d'Etat. Cette situation n'est pas conciliable avec un système de saisine automatique ou de décision antérieure confirmée.

En cas d'annulation d'un permis par le Conseil d'Etat, la jurisprudence est constante : l'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet pour statuer à dater de la réception de l'arrêt d'annulation. Dans ce cas, les règles s'appliquent normalement.

En ce qui concerne les permis uniques, un amendement est proposé pour adapter l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans le cadre de l'amendement de l'article D.IV.84.

1 SPERAGNE  
2 SAMPOLI  
3 J FOURM  
4 JP DENU  
5 V. WARRON  
6 J. P. [unclear]